

may be necessary for the purpose of determining the existing appeals, or the real question or controversy between the parties as disclosed by the pleadings, evidence or proceedings." 43 Vic., c. 34, s. 1. We may perhaps make a shrewd guess at what is meant by "the pending" of an appeal, but it is impossible to understand, what need there is for an amendment of what is already disclosed by the pleadings, evidence or proceedings. The majority of the Supreme Court evidently thought it was a license to add a totally new cause of action. In their haste to come to the rescue of the appellant, the learned judges never stopped to enquire whether it was within the powers of Parliament to make a law allowing the Supreme Court to introduce a totally new cause of action into the proceedings. The power is to create a Court of Appeal; it is not a function of an appeal court to supply issues that are not pleaded. The so-called amendment is a misnomer, it amended nothing, it created a pretension which was not even hinted at in the pleadings. Further, this violent proceeding is attempted to be justified by a "motive" which is not in accordance with fact. The amendment was not made because the Superior Court or the Court of Queen's Bench was in any error as to the question of law. It was made to give a broader basis to the judgment of the Supreme Court.

R.

NOTES OF CASES.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 novembre 1883.

Coram PAPINEAU, J.

MÉNARD V. LUSSIER & al.

Paiement—Mise en demeure—Offres réelles—Absent.

JUGÉ:—Que lorsque le paiement doit se faire en la demeure du créancier et que le créancier décède avant de recevoir son paiement, le débiteur ne peut déposer le montant dû entre les mains du protonotaire et poursuivre les créanciers pour sa décharge, mais qu'il doit mettre légalement les héritiers du créancier en demeure de se rendre au lieu convenu pour y recevoir leur paiement.

Que s'il y a des absents parmi les héritiers, le débiteur doit se prévaloir de l'acte des dépôts Judiciaires, Québec, 1871, 35 Vic.

Le demandeur aurait emprunté, en 1878, de feu Demoiselle Cordélia Lussier, une somme de \$500, payable dans un an en la demeure de la créancière, à Varennes.

La créancière mourut l'année suivante laissant les défendeurs pour héritiers. Le demandeur, en 1881, voulant s'acquitter, se rendit au lieu convenu, ayant alors constaté le décès de sa créancière, il déposa d'abord le montant dans une banque, puis en cour et intenta une action contre les héritiers pour obtenir une décharge.

Les défendeurs plaidèrent que le paiement devait se faire en la demeure de feu Cordélia Lussier, et qu'ils n'avaient jamais été mis en demeure de se rendre à cet endroit pour recevoir leur paiement, et que le demandeur n'avait pas fait d'offres réelles, ni au lieu convenu, ni aux défendeurs personnellement.

La cour rendit le jugement suivant :

" La cour, après avoir entendu les parties, tant sur la motion des défendeurs pour faire rejeter du dossier la preuve faite par le témoin Brais du paiement et des offres ou tentatives d'offres au domicile de Demoiselle Cordélia Lussier, que sur le mérite, etc. ;

" Attendu que cette preuve de paiement et offres par le dit Brais se trouve comprise dans une déposition contenant d'autres faits qu'il était permis au demandeur de prouver par témoin, la dite motion n'est pas accordée, mais le témoignage restera au dossier pour valoir ce que de droit seulement, et les frais d'icelle motion suivront le sort de la cause.

" Et adjugeant sur le mérite :

" Considérant que le demandeur a consenti l'obligation du 13 février 1878 en faveur de Demoiselle Cordélia Lussier pour la somme de \$500 avec intérêt du taux de sept pour cent l'an, qu'il s'est obligé par son acte passé devant M^{re} A. H. Bernard, notaire, de rembourser au bout d'un an, en la demeure de la dite créancière, qui demeurait alors au village de Varennes, et que les parties au dit acte ont fait élection de domicile en leurs demeures actuelles pour l'exécution du dit acte ;

" Considérant que le demandeur n'a pas payé le capital de la dite obligation au temps